



mars 2019

Charte sociale européenne

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions XXI-3 (2018)

Introduction générale

Ce texte peut subir des retouches de forme.

INTRODUCTION GENERALE

1. Le Comité européen des Droits sociaux, instauré en application de l'article 25 de la Charte sociale européenne, ainsi composé :

M. Giuseppe PALMISANO (Italien)
Président
Professeur de droit international
Faculté de Droit
Université de Rome Tre, Rome (Italie)

Mme Karin LUKAS (Autrichienne)
Vice-Présidente
Chercheuse principale en droit et chef du Département
Institut des droits de l'homme Ludwig Boltzmann, Vienne (Autriche)

M. François VANDAMME (Belge)
Directeur émérite des Affaires internationales du Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale, Bruxelles
Professeur visiteur honoraire du Collège d'Europe, (1998-2012)
Maître de conférences invité (2008-2014) en droit du travail à l'université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve (Belgique)

Mme Eliane CHEMLA (Française)
Rapporteur général
Conseiller d'Etat honoraire
Conseil d'Etat Paris, (France)

M. Petros STANGOS (Grec)
Professeur de droit de l'Union européenne
Titulaire de la Chaire Jean Monnet « Droit européen des droits de l'Homme »
Faculté de droit
Département d'études internationales
Université Aristote, Thessalonique (Grèce)

M. József HAJDÚ (Hongrois)
Professeur de Droit du travail et de la Sécurité sociale
Faculté de Droit
Université de Szeged (Hongrie)

Mme Krassimira SREDKOVA (Bulgare)
Professeur de droit du travail et sécurité sociale
Université de Sofia (Bulgarie)

M. Raul CANOSA USERA (Espagnol)
Professeur de droit constitutionnel
Université Complutense, Madrid (Espagne)

Mme Barbara KRESAL (Slovène)
Professeur associée de droit du travail et de sécurité sociale
Université de Ljubljana (Slovénie)

Mme Kristine DUPATE (Lettonne)
Professeur associé de Droit international et Européen
Faculté de Droit,
Université de Lettonie, Riga (Lettonie)

Mme Aoife NOLAN (Irlandaise)
Professeur de droit international des droits de l'homme
Faculté de Droit,
Université de Nottingham (Royaume Uni)

Mme Karin Mohl LARSEN (Danoise)
Spécialiste en droit de l'Union européenne et coordinatrice pour les questions de sécurité sociale, Copenhague (Danemark)

M. Yusuf BALCI (Turc)
Professeur en Droit du travail et des affaires sociales
Membre du conseil d'administration de l'autorité de surveillance publique en Turquie, Ankara (Turquie)

Mme Ekaterina TORKUNOVA (Russe)
Avocate, professeur associé à l'école de droit MGIMO, Service de droit européen, Moscou, (Fédération de Russie)

assisté par M. Jan MALINOWSKI, Secrétaire exécutif,

a examiné entre janvier 2018 et janvier 2019 les rapports sur l'application de la Charte sociale européenne de 1961.

2. Le rôle du Comité européen des Droits sociaux consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale (révisée), le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne de 1961.

3. A la suite des modifications adoptées par le Comité des Ministres lors de la 1996^{ème} réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les rapports soumis par les Etats sont désormais de deux types, à savoir les rapports consacrés à un ensemble de dispositions de la Charte regroupées de façon thématique et les rapports simplifiés que les Etats liés par la procédure de réclamations collectives doivent présenter tous les deux ans pour rendre compte des suites données aux réclamations.

4. Par conséquent, les Conclusions adoptées par le Comité en janvier 2019 concernent les dispositions acceptées des articles ci-après de la Charte de 1961 (« la Charte de 1961 »), qui relèvent du groupe thématique « droits du travail » et pour lesquels les Etats parties ont été invité à fournir un rapport pour le 31 octobre 2017 :

- le droit à des conditions de travail équitables (article 2) ;
- le droit à une rémunération équitable (article 4) ;
- le droit syndical (article 5) ;
- le droit de négociation collective (article 6) ;
- le droit à l'information et à la consultation (article 2 du Protocole additionnel) ;
- le droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail (article 3 du Protocole additionnel).

5. Les Etats parties suivants ont soumis un rapport : la Croatie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Islande, le Luxembourg, les Pays-Bas au titre d'Aruba, les Pays-Bas au titre de Curaçao, la Pologne, l'Espagne et le Royaume-Uni.

Le Luxembourg a soumis son rapport sur l'article 6 trop tard pour pouvoir être examiné. Le Comité l'examinera avec son prochain rapport sur cette disposition. Le Comité invite le Luxembourg à respecter scrupuleusement les délais de soumission des rapports afin de ne pas affaiblir l'impact du mécanisme de contrôle de la Charte.

6. Comme indiqué plus haut, les Etats ayant accepté la procédure de réclamations collectives doivent désormais présenter un rapport simplifié tous les deux ans. Afin d'éviter que cela n'entraîne des écarts trop significatifs de charge de travail pour le Comité selon les années, il a été décidé de répartir les 15 Etats qui ont accepté ladite procédure en deux groupes :

- le groupe A, composé de huit Etats : France, Grèce, Portugal, Italie, Belgique, Bulgarie, Irlande et Finlande³;
- le groupe B, composé de sept Etats : Pays-Bas, Suède, Croatie, Norvège, Slovaquie, Chypre et République tchèque⁴.

Les Etats rattachés au Groupe A ont ainsi été invités à soumettre leur rapport sur les suites données aux réclamations collectives avant le 31 octobre 2017. Les Etats partie visés par les constats XXI-3 (2018) que le Comité a adoptés en la matière sont donc la France, la Grèce, le Portugal, l'Italie, la Belgique, la Bulgarie, l'Irlande et la Finlande. Ils ont été publiés en janvier 2019.

7. En plus des rapports nationaux, le Comité a disposé des observations sur ces rapports qui lui ont été soumises par différents syndicats et institutions nationales de défense des droits de l'homme (voir l'introduction des chapitres par pays). Le Comité tient à souligner l'importance de ces différentes remarques, qui sont souvent cruciales pour obtenir une bonne compréhension des situations nationales concernées.

8. Ses conclusions par Etat figurent dans les chapitres qui suivent. Les conclusions sont également disponibles sur le site internet de la Charte sociale européenne et dans la base de données sur la jurisprudence du Comité (même site). Un tableau récapitulatif des Conclusions XXI-3 (2018) du Comité, ainsi que l'état des signatures et ratifications de la Charte sociale européenne et de la Charte sociale européenne de 1961 figurent ci-après.

Observations interprétatives

9. Le Comité formule les observations interprétatives suivantes

- **Observation interprétative sur l'article 4§4**

Le droit de tous les travailleurs à un délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi est considéré comme un des éléments constitutifs d'une rémunération équitable, droit qui a une fonction sociale essentielle, comme l'a exposé le Comité à plusieurs reprises. La question du caractère raisonnable des délais de préavis ne sera plus examinée en détail sur la base principale des critères fixant des durées variables en fonction de circonstances spécifiques. Est raisonnable un délai de préavis qui tient compte de l'ancienneté du travailleur, de la nécessité de ne pas priver ce dernier brutalement de moyens d'existence, de la nécessaire information du travailleur en temps utile pour lui permettre de rechercher un nouvel emploi, et au cours de laquelle le travailleur a droit à une rémunération normale. Il revient aux gouvernements de prouver que ces éléments ont été pris en compte dans la conception et l'application des règles de base en matière de durée de préavis. Le Comité est également particulièrement préoccupé par la situation des travailleurs se trouvant dans des relations de travail précaire.

³ La France, le Portugal, l'Italie, la Belgique, la Bulgarie, l'Irlande et la Finlande sont parties à la Charte révisée.

⁴ Les Pays-Bas, la Suède, la Norvège, la Slovaquie et Chypre sont parties à la Charte révisée.

Par conséquent, le Comité appréciera la situation nationale en ce qui concerne l'article 4§4 sur la base des aspects suivants :

- Les règles de fixation des délais de préavis (ou de la compensation en tenant lieu) :
 - a) selon la source : la loi, la convention collective, le contrat individuel de travail ou une décision judiciaire ;
 - b) en période probatoire éventuelle, y compris dans la fonction publique; le Comité souhaite un délai minimum explicite de préavis même si la durée de la période de travail à l'essai fut courte ou réduite récemment par la loi ;
 - c) en ce qui concerne les catégories de travailleurs en situation précaire ;
 - d) la durée de préavis en cas de cessation d'emploi suite à des raisons indépendantes de la volonté des parties (faillite, mort de l'employeur en tant que personne morale, ces circonstances ne peuvent justifier en principe l'absence de préavis ;
 - e) les circonstances admises par la loi de licenciement sans préavis ni compensation.

- La reconnaissance de l'ancienneté par la loi, la convention collective ou le contrat individuel de travail, que le travail ait été effectué chez le même employeur ou dans le cadre d'une succession de formes précaires de relations d'emploi.

- Les éléments composant la rémunération du travailleur pendant le préavis.

Questions générales du Comité

10. Le Comité renvoie aux questions ci-dessous. Tous les États parties concernés devraient répondre à ces questions.

- **Question générale au titre de l'article 5 concernant la liberté syndicale des membres des forces armées**

« L'article 5 de la Charte autorise les Etats parties à imposer des restrictions au droit syndical des membres des forces armées et leur accorde à cet effet une marge d'appréciation importante, sous réserve des termes de l'article G de la Charte. Toutefois, ces restrictions ne doivent pas tendre à supprimer entièrement le droit syndical, ainsi qu'il résulte de l'interdiction absolue des groupements professionnels à caractère syndical et de l'adhésion de tels groupements à des fédérations/confédérations nationales; les associations (représentatives des forces armées devraient pouvoir, sous certaines conditions, adhérer à des organisations professionnelles nationales).⁵

Le Comité demande par conséquent aux Etats de fournir dans leur prochain rapport traitant de l'article 5 des informations concernant la liberté syndicale des membres des forces armées. »

⁵ Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, réclamation n° 101/2013, décision sur le bien-fondé du 27 janvier 2016, par. 82 ; Organisation européenne des associations militaires (EUROMIL) c. Irlande, réclamation n° 112/2014, décision sur le bien-fondé du 12 septembre 2017.

- **Question générale au titre de l'article 6§4 concernant le droit de grève des membres de la police**

« Concernant les fonctionnaires de police, une interdiction absolue du droit de grève ne peut être jugée conforme à l'article 6§4 que si des raisons impérieuses la justifient. En revanche, l'imposition de restrictions relatives aux modalités et formes de la grève peut être conforme à la Charte⁶

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur le droit de grève des membres de la police et sur les restrictions dont il serait éventuellement assorti. »

- **Question générale au titre de l'article 6§2 concernant la négociation collective et les travailleurs indépendants**

Le Comité note que le monde du travail évolue rapidement et fondamentalement, étant donné une prolifération d'accords contractuels qui, souvent, visent expressément à éviter de conclure des contrats d'embauche au titre du droit du travail, et à déplacer le risque de l'offrant à l'exécutant. Il en résulte un nombre croissant de travailleurs ne relevant plus de la définition du salarié dépendant, notamment des travailleurs faiblement rémunérés et des prestataires de service qui sont de facto « dépendants » d'un ou plusieurs offrants. Ces évolutions doivent être prises en compte lorsqu'il s'agit de déterminer la portée de l'article 6§2 en ce qui concerne les travailleurs indépendants.

En outre, le Comité tient à souligner que les mécanismes de négociation collective au travail se justifient par la position relativement faible de celui faisant une offre de main d'oeuvre dans l'établissement des termes et conditions de ses contrats. Pour déterminer quel genre de négociation collective est protégé par la Charte, il ne suffit pas de s'appuyer sur la distinction entre travailleur et travailleur indépendant, le critère décisif étant plutôt de savoir s'il existe un déséquilibre de pouvoir entre les fournisseurs de main d'oeuvre et les employeurs. Lorsque les fournisseurs de main-d'oeuvre n'ont pas d'influence substantielle sur le contenu des conditions contractuelles, ils doivent avoir la possibilité d'améliorer ce déséquilibre de pouvoir par la négociation collective.

Le Comité considère, sans même développer les circonstances exactes dans lesquelles les catégories de travailleurs indépendants relèvent du champ d'application personnel de l'article 6§2, qu'une interdiction absolue de la négociation collective qui toucherait tous les travailleurs indépendants serait excessive, car une telle mesure irait à l'encontre de l'objet et de la finalité de cette disposition (voir ICTU c. Irlande, Réclamation n° 123/2016, décision sur le bien-fondé du 12 septembre 2018, par. 37-40).

Compte tenu de ces principes, le Comité demande que tous les États parties concernés fournissent dans leur prochain rapport des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir le droit de négociation collective des travailleurs indépendants et des autres travailleurs ne relevant pas de la définition habituelle du salarié dépendant.

Elections des membres du Comité

11. La composition du Comité est régie par l'article 25 de la Charte de 1961 en vertu duquel ses 15 membres sont élus par le Comité des Ministres pour un mandat de six ans, renouvelable une fois.

⁶ Confédération européenne de Police (EuroCOP) c. Irlande, réclamation n° 83/2012, décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 2 décembre 2013, par. 211.

12. Il est rappelé que, conformément à l'article 3 du Protocole de Turin, les membres sont élus par l'Assemblée Parlementaire. Toutefois, cette disposition est la seule qui n'est pas encore appliquée (en attendant l'entrée en vigueur du Protocole).

13. Les membres sont des « experts indépendants de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les questions sociales nationales et internationales ». L'élection a lieu tous les deux ans pour pourvoir un tiers des sièges (5).

14. Lors de la 1332^e réunion des Délégués des Ministres le 12 décembre 2018, le Comité des Ministres a procédé à des élections pour pourvoir les cinq sièges devenus vacants au 31 décembre 2018 et le siège vacant en raison de la démission d'un membre. Mme Eliane CHEMLA (Française) et M. József HAJDÚ (Hongrois) ont été élus pour un deuxième mandat, et Mme Karin Møhl LARSEN (Danoise) a été élu au poste vacant à la suite de la démission d'un membre (voir ci-dessous). M. Yusuf BALCI (Turc) et Mme Ekaterina TORKUNOVA (Russe) ont été élus membres du Comité pour un premier mandat. Le mandat de Mme Karin Møhl LARSEN a commencé au moment de l'élection et se termine le 31 décembre 2020, tandis que celui de M. Yusuf BALCI et de Mme Ekaterina TORKUNOVA a commencé le 1er janvier 2019 pour se terminer le 31 décembre 2024. La date limite de désignation des candidats pour le dernier poste vacant du groupe V était fixée au 31 janvier 2019. Lors de la 1339^e réunion des Délégués des Ministres le 6 mars 2019, Mme Tatiana PUIU a été élue.

15. Le Comité souhaite exprimer toute son appréciation et sa gratitude aux trois membres sortants, Vice-Présidente Mme Monika SCHLACHTER (Allemande), Mme Birgitta NYSTRÖM (Suédoise), and M. Marcin WUJCZYK (Polonais), pour leur contribution au travail du Comité et pour leurs efforts déployés sans relâche en vue de promouvoir les droits sociaux. Mme Monika SCHLACHTER ET Mme Birgitta NYSTROEM ont toutes deux été membres du Comité de 2007 à 2018.

16. Le 5 décembre 2018, un atelier en l'honneur des trois membres sortants a été organisé à Strasbourg sur le thème des « Droits du travail ».

17. Le 5 décembre 2018, un atelier en l'honneur des trois membres sortants a été organisé à Strasbourg sur le thème des « Protection des droits sociaux en temps de turbulences ».

Déclaration sur les informations contenues dans les rapports et informations nationales fournies par le Comité gouvernemental

18. Le Comité appelle l'attention des États Parties sur l'obligation d'inclure systématiquement les réponses aux demandes d'information dans les rapports nationaux. En outre, le Comité invite les États Parties à toujours inclure dans le rapport des renseignements pertinents précédemment fournis au Comité gouvernemental, que ce soit par écrit ou oralement, ou au moins à se référer à ces informations, et bien sûr à indiquer les évolutions ou changements qui sont intervenus depuis que l'information a été fournie au Comité gouvernemental.

Prochains rapports

19. Les prochains rapports sur les dispositions acceptées, à soumettre pour le 31 octobre 2018, portent sur les articles suivants du groupe thématique « Enfants, familles, migrants » : 7, 8, 16, 17 and 19. Les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives et relevant du Groupe B étaient invités à présenter, avant le 31 octobre 2018 également, un rapport simplifié sur les suites données aux réclamations.

CONCLUSIONS XXI-3 (2018)

Article	Croatie	République tchèque	Danemark	Allemagne	Islande	Luxembourg	Pays-Bas au titre d'Aruba	Pays-Bas au titre de Curaçao	Pologne	Espagne	Royaume-Uni
Article 2.1	-	-		+	-	+			-	-	
Article 2.2	+	+	-	-		+				+	-
Article 2.3	+	0	+	+	+	-			+	-	+
Article 2.4	+	+		+		-			+	0	-
Article 2.5	+	-	+	0	+	0			+	+	-
Article 4.1			0	-	+	+				-	-
Article 4.2		-	+	+	+	-			-	-	-
Article 4.3		0	0	-	-	-			0	+	
Article 4.4		-			-				-	-	-
Article 4.5		0		0	+	+			-	+	-
Article 5	+	-	-	+	-	+	+	0	-	+	-
Article 6.1	+	+	+	+	+	NA	+	+	+	+	+
Article 6.2	+	-	-	+	+	NA	0	-	+	-	-
Article 6.3	+	+	+	+	+	NA	+	0	+	0	+
Article 6.4	-	-	-	-	-		0	-		-	-
P Article 2	+	+	+							+	
P Article 3	0	+	+							+	

+ conformité	- non-conformité	0 ajournement	disposition non acceptée
--------------	------------------	---------------	--------------------------

**LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE ET
LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE**

Situation au 28 février 2019

ETATS MEMBRES	SIGNATURES	RATIFICATIONS	Acceptation de la procédure de réclamations collectives
Albanie	21/09/98	14 /11/02	
Andorre	04/11/00	12/11/04	
Arménie	18/10/01	21/01/04	
Autriche	07/05/99	20/05/11	
Azerbaïdjan	18/10/01	02/09/04	
Belgique	03/05/96	02/03/04	23/06/03
Bosnie-Herzégovine	11/05/04	07/10/08	
Bulgarie	21/09/98	07/06/00	07/06/00
Croatie	06/11/09	26/02/03	26/02/03
Chypre	03/05/96	27/09/00	06/08/96
République tchèque	04/11/00	03/11/99	04/04/12
Danemark *	03/05/96	03/03/65	
Estonie	04/05/98	11/09/00	
Finlande	03/05/96	21/06/02	17/07/98 X
France	03/05/96	07/05/99	07/05/99
Géorgie	30/06/00	22/08/05	
Allemagne *	29/06/07	27/01/65	
Grèce	03/05/96	18/03/16	18/06/98
Hongrie	07/10/04	20/04/09	
Islande	04/11/98	15/01/76	
Irlande	04/11/00	04/11/00	04/11/00
Italie	03/05/96	05/07/99	03/11/97
Lettonie	29/05/07	26/03/13	
Liechtenstein	09/10/91		
Lituanie	08/09/97	29/06/01	
Luxembourg *	11/02/98	10/10/91	
Malte	27/07/05	27/07/05	
Moldova	03/11/98	08/11/01	
Monaco	05/10/04		
Monténégro	22/03/05	03/03/10	
Pays-Bas	23/01/04	03/05/06	03/05/06
Norvège	07/05/01	07/05/01	20/03/97
Pologne	25/10/05	25/06/97	
Portugal	03/05/96	30/05/02	20/03/98
Roumanie	14/05/97	07/05/99	
Fédération de Russie	14/09/00	16/10/09	
Saint-Marin	18/10/01		
Serbie	22/03/05	14/09/09	
République slovaque	18/11/99	23/04/09	
Slovénie	11/10/97	07/05/99	07/05/99
Espagne	23/10/00	06/05/80	
Suède	03/05/96	29/05/98	29/05/98
Suisse	06/05/76		
« Ex-République yougoslave de Macédoine » ⁵	27/05/09	06/01/12	
Turquie	06/10/04	27/06/07	
Ukraine	07/05/99	21/12/06	
Royaume-Uni *	07/11/97	11/07/62	
<i>Nombre d'Etats</i>	2 + 45 = 47	10 + 33 = 43	15

Les **dates en gras** sur fond gris correspondent aux dates de signature ou de ratification de la Charte de 1961 ; les autres dates correspondent à la signature ou à la ratification de la Charte révisée de 1996.

* Etats devant ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que ce dernier entre formellement en vigueur. En pratique, par décision du Comité des Ministres, ce protocole s'applique déjà.

X Etat ayant reconnu aux ONG nationales le droit de présenter des réclamations collectives à son encontre.

⁵ A compter du 12 février 2019, le nom officiel du pays a été remplacé par Macédoine du Nord